

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

LE CHOC SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, libraires.
Les Abonnements et les Annonces sont
reçus, à Paris, à l'Office de Publicité Dépar-
tementale et Etrangère, LAFFITE-BULLIER
et C^o, place de la Bourse, 8, et à l'Agence
Centrale de Publicité des Journaux des Dé-
partements, rue du Bac, 93.

Gare de Saumur (Service d'été, 13 mai.)

Départs de Saumur pour Nantes.

7 heures 10 minut. soir, Omnibus.
4 — 35 — — Express.
3 — 50 — — matin, Poste.
9 — 04 — — Omnibus.

Départ de Saumur pour Angers.

1 heure 03 minutes soir, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.

9 heures 50 minut. mat. Express.
11 — 49 — — matin, Omnibus.
5 — 11 — — soir, Omnibus.
9 — 52 — — Poste.

Départs de Saumur pour Tours.

3 heures 02 minut. matin, Omnib.-Mixte.
7 — 52 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »
Six mois, — 10 » — 13 »
Trois mois, — 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception
d'un avis contraire. — Les abonnements de-
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-
cation de temps ou de termes seront comptés
de droit pour une année.

CHRONIQUE POLITIQUE.

Nous sommes sans nouvelles directes de Pologne, mais, si nous en croyons une lettre écrite de Berlin, une communication importante aurait été faite au gouvernement prussien au sujet des intentions des libéraux polonais.

Il résulterait de cette lettre des preuves nombreuses et positives que les chefs du mouvement polonais cherchent avant tout, en excitant des troubles à Varsovie, à détourner l'attention du gouvernement de véritable centre du mouvement, qui est situé, il est vrai, dans la Pologne russe, mais tout près de la frontière prussienne.

Les Polonais espèrent aussi déterminer le gouvernement russe à dégarnir la frontière et à concentrer toutes les troupes à Varsovie.

Ces communications, qui proviennent probablement du président supérieur de la province de Prusse, dit encore la lettre que nous citons, ont paru tellement importantes au ministre de l'intérieur qu'ils les a transmises immédiatement au ministre des affaires étrangères. (Pays.)

Les nouvelles de Naples, en date du 19, annoncent que le général Cialdini, répondant à l'adresse du conseil municipal de cette ville, a rappelé les paroles de Victor-Emmanuel disant qu'il était roi de la nation italienne et non d'une fraction quelconque du pays ou d'un parti. Ainsi S. M. veut la concorde de toutes les nuances libérales qui poursuivent les mêmes buts : l'unité de l'Italie, la monarchie de la maison de Savoie, la libération de Venise et Rome capitale. Le général invite donc tous les libéraux à concourir à l'œuvre de pacification des provinces méridionales. — Havas.

Vienne, 21 août. — On mande de Pesth à la date d'aujourd'hui. La dissolution de la diète sera publiée jeudi dans les deux chambres. La nouvelle diète serait convoquée dans six mois. Une circulaire du chancelier de Hongrie aux Obergespans donnera des explications. Aujourd'hui a lieu une séance secrète pour discuter la protestation contre la dissolution de la diète. — Havas.

Dans sa séance du 21 août, dit un télégramme de Pesth, la chambre des magnats a accepté le projet de protestation de M. Deak.

Le *Tavernicus* a expliqué l'acte du gouvernement et croit qu'avec une confiance réciproque une solution satisfaisante est possible.

Demain, dans l'après-midi, aura lieu la dissolution de la diète.

Le général Haller, commissaire royal, doit dissoudre demain la diète qui tient aujourd'hui sa dernière séance.

La chambre accepte avec acclamation la motion Deak, qui demande une protestation énergique contre la violation de la constitution et tous les actes arbitraires en cas de dissolution de la diète.

Le baron Vay a été reçu chaleureusement à la chambre des députés. Ces derniers se séparent en s'embrassant.

Les perceptions militaires sont commencées ici.

Pesth, 22 août. — La diète a tenu hier une séance dans laquelle il a été reconnu que la dissolution de l'assemblée serait illégale, parce que les impôts n'ont pas été votés. M. Deak a proposé de protester contre la dissolution et a donné lecture d'un projet de protestation motivée. Après avoir justifié sa proposition, il invita l'assemblée à supporter les épreuves à venir avec patience et dans l'esprit de la plus rigoureuse légalité. Son projet fut adopté et communiqué, le soir, à la chambre des magnats. — Havas.

On mande de Belgrade, 21 août :

L'adresse de l'assemblée de Serbie au prince Michel exprime une confiance illimitée en lui, et elle met à sa disposition le peuple serbe pour la défense des privilèges nationaux.

Constantinople, 21 août. — Le prince de Serbie a adressé une simple lettre de félicitations, au lieu d'envoyer une députation. La porte a résolu de montrer un esprit conciliant en Serbie et dans l'Herzégowine. — Havas.

Contrairement aux espérances de paix qu'avaient fait naître les dernières dépêches, trois engagements ont eu lieu dans l'Herzégowine.

Les Turcs ont battu trois fois les Monténégrins.

Cependant Omer pacha leur a adressé une proclamation dans laquelle il annonce que le sultan accorde aux Monténégrins toutes les demandes qu'ils ont faites.

Omer pacha continue à leur offrir la paix.

(Le Pays.)

La nomination de M^r Chigi, au poste de nonce du Saint-Siège à Paris, en remplacement de M^r Sacconi, paraît décidée. M^r Chigi viendra à Paris dans les premiers jours de septembre. — Havas.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

Monsieur le préfet,

Plusieurs de vos collègues adressent à tous les membres du conseil général, avant l'ouverture de la session, un exemplaire imprimé de leur rapport annuel.

Cette mesure me paraît utile, et je désire qu'elle soit adoptée partout.

Les affaires soumises aux assemblées départementales sont importantes et nombreuses. Répartis en commissions, les conseillers sont initiés aux questions dont l'examen spécial leur est attribué, mais souvent ils demeurent étrangers, jusqu'à la délibération, à celles qui les intéressent le plus.

L'envoi préalable de votre exposé complet remédiera à cet inconvénient et aux conséquences regrettables qu'il peut entraîner. Mieux préparée, la discussion sera à la fois plus éclairée et plus pratique, et vous aurez contribué à abrégé, en le facilitant, le travail des sessions.

A partir de l'an prochain, cette communication devra avoir lieu huit jours avant la réunion du conseil ; je veillerai à ce que les documents et les instructions nécessaires à la rédaction de votre rapport vous parviennent en temps utile.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

On a répandu le bruit que le gouvernement de l'Empereur avait l'intention de créer une médaille

FEUILLETON

LA DOT D'OLIVETTE.

(Suite et fin.)

L'omelette était cuite à point : la mère Kerglus la servit brillante comme un lingot d'or, à côté d'un plat de choux surmonté d'un magnifique chapiteau de lard ; puis la bonne femme se mit à table, et il se fit un redoublement dans l'activité des mâchoires de nos quatre convives.

Après souper, Kerglus se rendit chez le père Penaros, tandis que sa mère, sa sœur et son camarade allèrent se promener aux environs du village, dans de jolies avenues tapissées d'herbe fleurie et d'un berceau de feuillage. On appelle ces avenues des *coulées* au pays. Kerglus les y rejoignit bientôt ; il avait l'air contrit et leur annonça que le papa Penaros était inexorable, qu'il ne voulait rien rabattre de son exigence.

En disant cela, Kerglus se mordit la lèvre comme s'il eût voulu réprimer un sourire à la vue de la piteuse mine de son pauvre ami.

— Je te l'avais bien dit, Kerglus, fit Penaros tristement.

— Hélas ! que veux-tu, mon cher, il faut bien en prendre son parti.

— Tu en parles bien à ton aise, toi, camarade ; si tu étais à ma place...

— Si j'étais à ta place, répliqua Kerglus avec gaité ; peste ! je ne désespérerais pas si vite. Écoute, l'ami, viens demain soir à la maison, après ton travail, nous souperons encore ensemble ; n'est-ce pas, mère, que tu ne demandes pas mieux ?

— Certainement, certainement, mon garçon.

— Le père Penaros, reprit Kerglus, m'a promis d'être aussi des nôtres pour fêter ma bien-venue en même temps que mon prochain départ. Eh bien ! nous lui parlerons de la chose entre la poire et le fromage, comme on dit. Olivette nous soignera encore une soupe dans le genre de celle de ce soir ; la mère fera sauter le bouchon de deux de ces bouteilles en réserve ; tout ça mettra le bonhomme Penaros en belle humeur ; et, ou le diable s'en mêlera, ou je compte bien que ce repas sera celui de vos fiançailles.

Penaros hochait silencieusement la tête, Olivette regarda son frère avec des yeux où se reflétait je ne sais quoi de soupçonneux et d'inquiet. Kerglus prit aussitôt l'air le plus calme et le plus insoucieux du monde. Quant à la mère Kerglus, elle ne songeait en ce moment qu'à la

composition de son souper pour recevoir le plus honorablement possible son compère Penaros.

Le lendemain soir, Olivette dressa la table, elle la couvrit d'une nappe blanche, luxe inouï chez les pauvres paysans bretons. Au lieu de cinq couverts, la jeune fille en mit dix ; car son frère avait invité dans la journée cinq personnes de plus. Le père Penaros et son fils furent les premiers arrivés ; puis vinrent deux parents des Kerglus et deux des Penaros.

On n'attendait plus que le jeune marin et un convié dont on ignorait encore le nom. Kerglus arriva enfin ; il était accompagné du notaire de l'endroit.

— Voici M. le notaire, dit Kerglus ; il veut bien honorer notre souper de sa présence. C'est bien aimable à lui, n'est-ce pas ?

Tous les conviés s'inclinèrent devant le nouveau venu, homme d'une apparence toute rustique ; sa physionomie était ouverte et spirituelle.

— Bonjour, mère Kerglus, bonjour, père Penaros, bonjour, la société, dit-il en riant. Eh bien ! il paraît que nous soupions ensemble. Oh ! oh ! ça sent la chair fraîche ici ! Gare les indignations !

Les conviés se prirent à rire à gorge déployée. Il y avait dans ce bon gros rire quelque chose qui sentait un appétit dévorant.

spéciale pour l'agriculture. Nous croyons savoir que cette nouvelle est complètement inexacte, et que le chef de l'Etat n'a pas eu un seul instant le dessein qu'on lui a gratuitement attribué en cette circonstance.

Assurément, les populations agricoles ont des titres tout particuliers à la sollicitude de l'Empereur; de nombreuses mesures prises coup sur coup et appliquées avec une infatigable vigilance, attestent qu'il se préoccupe sans cesse de leurs intérêts moraux et matériels. Mais rien ne nécessite une fondation analogue à celle dont nous parlons. Si l'on instituait une médaille pour l'agriculture, l'équité exigerait que l'on en instituât plusieurs autres pour les manufactures, ainsi que pour diverses autres branches de l'industrie nationale. Evidemment, on ne peut pas y songer.

On a également prétendu que dans deux ou trois départements, les lauréats des comices et de différentes associations agricoles, portaient ostensiblement leurs médailles dans les fêtes et dans les cérémonies publiques. Nous sommes convaincus que l'on aura donné à un ou deux faits purement individuels le caractère d'un fait général. Nulle part les médailles qui leur sont décernées par les sociétés agricoles, ils ne peuvent s'en décorer qu'avec l'autorisation de l'Empereur. Le respect des habitants des campagnes pour les lois en vigueur nous autorise à affirmer que cette sage prescription est rigoureusement observée sur tous les points du territoire. — Havas.

FAITS DIVERS.

S. M. l'Empereur, ayant avancé d'un jour son départ du camp de Châlons, est arrivé jeudi à Plombières. Sa Majesté sera samedi à Paris. Elle présidera dimanche le conseil des ministres et partira pour les Pyrénées à la fin de ce mois.

— La princesse Mathilde ne tardera pas à partir pour l'Italie. S. A. I. va visiter sa villa sur les bords du lac de Côme.

— On lit dans le *Nouvelliste de Rouen* :

« Parmi les modifications projetées par l'Empereur dans notre organisation militaire, en voici une inspirée par l'agglomération constante des populations dans les centres industriels et qui paraît devoir être réalisée très-prochainement. Les dernières statistiques ont révélé que parmi les soldats congédiés chaque année, la moitié à peine rentrait dans leurs foyers, et que l'autre moitié venait se fixer dans les villes, d'où il résulte une diminution dans les forces agricoles et une augmentation dans le prix des denrées. Déjà, au camp de Châlons, l'Empereur, comme vous le savez, a fait donner à chaque soldat un petit jardin, qu'il doit cultiver, soigner, et des récompenses sont accordées aux meilleurs travailleurs.

« C'est cette organisation, très-incomplète, qui serait considérablement étendue. Désormais, les troupes consacraient une partie de leur temps à des travaux agricoles pendant la belle saison, et, pendant l'hiver, chaque régiment aurait un cours d'agriculture et d'horticulture, pour lequel des prix et des médailles seraient décernés. On sait qu'en France, le service est organisé de façon à morce-

ler la journée du soldat, en fractionnant, sur une durée de quatorze heures, un travail d'instruction et d'exercice qui pourrait facilement être accompli en quatre heures.

« C'est pour laisser moins de prise à l'oisiveté que cette méthode avait été adoptée. Si elle a eu de bons résultats pour la discipline, elle en a eu de déplorables pour la société, en ce sens qu'elle a enlevé au soldat l'habitude du travail. La pensée de l'Empereur, quand elle va être mise à exécution, aura donc un double résultat : créer des agriculteurs, tandis que nous n'avons que des paysans; cesser de transformer les sept années de service militaire en un long apprentissage d'une vie innocente et sans bot. »

— Le succès obtenu à Londres par les exercices acrobatiques de Blondin a produit ses effets naturels en lui suscitant des rivaux. Dimanche au soir, une femme a tenté de traverser la Tamise à Cremonne, sur une corde raide, et sans un accident provenant de ce que la corde était mal attachée, elle s'en serait tirée tout à fait à son honneur. L'acrobate est partie de Sureside et elle avait déjà fait les trois quarts du trajet quand, à la surprise et de tous et au grand effroi d'un grand nombre parmi les milliers de spectateurs, on la vit vaciller. Il y eut un moment d'anxiété douloureuse. Elle retourna cependant sur ses pas et, très-peu de temps après, elle fit une nouvelle tentative; elle s'arrêta de nouveau, après avoir fait une partie considérable du chemin, s'assit, et fit signe aux gens qui étaient au-dessous de lui de jeter une corde. A la fin, elle se précipita dans le fleuve et fut recueillie sur un bateau. La tentative de cette Blondin en jupon n'a pas réussi; mais il est juste de dire qu'elle attribue, avec beaucoup d'apparence, la cause de son échec à l'absence de cordes destinées à maintenir la corde principale; ces cordes de soutènement étaient retenues par d'énormes morceaux de plomb, et il paraît que M. L. Smith, l'entrepreneur de ce singulier spectacle, assure que les cordes avaient été coupées.

— M. A. Serre, banquier à Paris, rue d'Amsterdam, n° 3, achète les coupons et les titres cotés et non cotés, anciens et nouveaux, de la Rente d'Espagne. (338)

CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

Préfecture de Maine-et-Loire.

OUVERTURE DE LA CHASSE ARRÊTÉ.

L'ouverture de la chasse est fixée, dans toute l'étendue du département de Maine-et-Loire, au samedi 7 septembre prochain.

Art. 1^{er}. Jusqu'à cette époque, et hors les cas déterminés par l'article 2 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, nul ne pourra se livrer à l'exercice de la chasse, non plus que vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier, sans encourir les peines de droit (1). La chasse est encore inter-

(1) 12. Seront punis d'une amende de 50 à 200 fr., et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois : § 1^{er}, ceux qui auront chassé en temps prohibé; § 4^o, ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier.

dite, de droit et par le présent, sur tous les points du pays où la neige viendrait à couvrir la terre de manière à permettre de suivre la piste du gibier, sauf pourtant à l'égard des oiseaux aquatiques sur les fleuves et rivières. La chasse aux hirondelles, en tout temps, demeure également interdite.

Les seuls genres de chasse auxquels on pourra se livrer, à compter du jour de l'ouverture, sont la chasse à tir et à courre, et la chasse au lapin, à l'aide de furets et de bourses.

Tous les autres sont prohibés, et dans cette prohibition, se trouve compris l'emploi des panneaux et filets, des appeaux, appelants et chanterelles, des lacets, collets et engins de toute espèce, employés à la capture du gibier (1).

Art. 2. Nul ne pourra chasser, même le gibier d'eau et les oiseaux de passage, au moyen de quelque procédé que ce soit, sans être muni d'un permis de chasse ordinaire délivré par l'autorité préfectorale ou par le sous-préfet de l'arrondissement. Le permis est personnel et valable pendant un an seulement. Il ne confère à personne le droit de chasser sur les propriétés d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit.

Art. 3. Les maires et adjoints, commissaires de police, officiers, maréchaux des-logis ou brigadiers de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes pêche, gardes champêtres et gardes assermentés des particuliers, veilleront à la stricte exécution des dispositions qui précèdent, et constateront les contraventions qui y seront faites par des procès-verbaux qu'ils transmettront, au plus tôt, à M. le procureur impérial de l'arrondissement où les délits auront lieu. Il est particulièrement recommandé de verbaliser contre les personnes trouvées chassant sur le terrain d'autrui, sans autorisation du propriétaire ou fermier, quand les récoltes sont encore pendantes. Les procès-verbaux des gardes devront, dans les vingt-quatre heures, et, à peine de nullité, être affirmés par les rédacteurs, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

Art. 4. Quiconque voudra obtenir un permis de chasse, devra adresser individuellement sa demande, formulée sur papier timbré, au maire de la

(1) Art. 11. Seront punis d'une amende de 16 à 100 fr. § 2^o, ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépeuplées de leurs fruits; § 4^o, ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix, ou de cailles.

Art. 12. Seront punis d'une amende de 50 à 200 fr., et pourront, en outre, l'être d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois : § 2^o, ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins ou instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'art. 9; § 3^o, ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés; § 5^o, ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire; § 6^o, ceux qui auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles. Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée.

— A table! s'écria la mère Kerglus.

La compagnie fit un mouvement pour se placer; mais le notaire l'arrêta court.

— Un instant, messieurs, un instant, dit-il, peste! comme vous êtes pressés de jouir! Mais nous avons un contrat à signer avant de nous mettre à table.

— Un contrat! s'écria-t-on.

— Eh! parbleu! oui, un contrat, reprit le notaire en souriant malicieusement et en tirant de sa poche un rouleau de papier, une plume et une écriture. Est-ce que le père Penaros ne marie pas son fils avec la fille de la mère Kerglus! Je ne sais pourquoi vous faites les étonnés.

Une profonde stupefaction se peignit sur tous les visages, excepté sur le visage de Kerglus, que le notaire regarda avec un sourire d'intelligence. Le père Penaros semblait abasourdi. La mère Kerglus, au comble de la surprise, tenait la queue d'une poêle et laissait roussir son beurre.

— Vous voilà bien surpris, reprit le notaire; qu'est-ce que cela a donc de surprenant?

— Mais, monsieur le notaire, s'écria enfin le père Penaros, revenu de sa stupefaction, je n'ai jamais consenti à marier mon fils, et je n'y consentirai jamais, à moins que...

— A moins que la future n'apporte en dot la pièce de terre achetée dans la métairie de votre fils?

— Tout juste, mon cher monsieur.

— Eh bien! hier, dans mon étude, cette pièce de terre a été vendue pour cinq cents francs. En voici le contrat de vente, Penaros; lisez. L'acquéreur n'est autre que Kerglus lui-même, qui fait donation de sa propriété à sa sœur Olivette.

— Kerglus! murmurèrent les assistants avec admiration.

— Oui, Kerglus, dit le jeune marin en s'avançant gaiement vers sa sœur et sa mère qui pleuraient de joie. Kerglus, qui a fait ce que vous eussiez fait tous, mes maîtres, qui assure l'avenir de sa bonne et chère Olivette, en lui consacrant ses épargnes et en se privant sans regrets de quelques folles dépenses. Ainsi, vive la joie! signons le contrat, et mettons-nous à table!

Olivette voulut d'abord refuser la donation de son frère; mais elle comprit que ce serait désobliger au dernier point ce noble cœur. Le notaire, qui connaissait la position respective des parties, avait d'avance fait dresser le contrat de mariage dans les formes. Ce contrat était d'une exactitude scrupuleuse; il reçut la signature de tous les témoins; après quoi l'on ouvrit le repas des fiançailles, qui fut plein d'entrain et de bonne humeur.

La journée du lendemain fut employée à un gala chez le père Penaros; mais vers quatre heures, Kerglus, obligé de se trouver à Brest pour l'appel du soir, fit ses adieux à la société. Tout le monde pleura.

Il partit la bourse et le cœur légers; une larme bril-

lait sous sa paupière, et le sourire s'épanouissait sur ses lèvres.

— O ma mère! ô ma sœur! murmura-t-il, vous allez être heureuses, Dieu soit loué!

Alors, il se prit à fredonner une chansonnette guerrière et marcha vite et en cadence, comme pour s'étourdir sur les regrets du départ.

Kerglus ne revit le village de Guipavaz que deux ans plus tard; nous avions alors la guerre avec l'Angleterre, et le jeune quartier-maître, aussi courageux marin qu'il était bon fils et bon frère, avait gagnée, au bruit du canon, la croix et le grade de maître d'équipage. A force d'intrepidité, de persévérance et de travail, il est devenu par la suite enseigne, puis lieutenant, puis capitaine de frégate. Une récente promotion vient de l'appeler au grade de capitaine de vaisseau. A bord, les vieux matelots, d'ailleurs fort difficiles sur ce chapitre, l'ont surnommé le brave. Dans sa famille, qui s'est toujours ressentie de son avancement, on ne l'appelle que le bon Kerglus.

Du reste, la véritable bravoure et la véritable bonté marchent presque toujours de compagnie.

ÉTIENNE ÉNAULT.

FIN.

commune de son domicile, ou de sa résidence, en ayant soin d'y joindre un récépissé du percepteur du même lieu, constatant le versement préalable de la somme de 25 fr., prix dudit permis. Cette demande devra indiquer, d'une manière lisible, non-seulement les nom, prénoms, âge, profession ou qualité de l'impétrant, mais encore le lieu de sa naissance et signalement exact.

L'autorité municipale aura à transmettre immédiatement les deux pièces sus-mentionnées, au sous-préfet de l'arrondissement (au préfet pour l'arrondissement d'Angers), avec un avis motivé qui, s'il est favorable, pourra être ainsi conçu :

» Le Maire déclare qu'il n'est pas à sa connaissance que M. *âge de*, qualifié et signalé dans la demande ci-jointe, se trouve placé dans l'une des catégories pour lesquelles le permis ne pourrait être délivré. »

S'il est, au contraire, défavorable, il pourra être conçu à peu près comme suit :

» Le Maire déclare qu'il est à sa connaissance que M. *âge de*

qualifié et signalé dans la demande ci-jointe, se trouve (SPECIFIER LA CATÉGORIE OU IL EST PLACÉ), qui fait obstacle à la délivrance d'un permis de chasse. »

Les permis accordés (1) seront adressés à MM. les maires, qui auront à en garder note, et demeureront spécialement chargés de les remettre, sans le moindre retard, aux titulaires.

Art. 5. Les quittances des percepteurs constatant le versement de fonds destinés au paiement des permis de chasse, ne pourront jamais tenir lieu d'un titre en règle pour se livrer à l'exercice de la chasse.

Art. 6. Le remboursement des droits versés dans la caisse du percepteur, ne pourra avoir lieu que dans le seul cas où le permis de chasse aurait été refusé par le préfet.

Art. 7. Il est sévèrement défendu aux gardes champêtres de porter des fusils de chasse. La gendarmerie signalera au préfet ceux d'entre eux qui contreviendront à cette défense, pour être par lui, pris à leur égard, telle mesure qu'il appartiendra.

Art. 8. Tout garde champêtre qui sera trouvé chassant, ou qui, sur le territoire confié à sa garde, négligera de dresser les procès-verbaux dont l'obligation lui est imposée, ou transigera sur les délits venus à sa connaissance, sera révoqué, sans préjudice des autres peines auxquelles sa conduite aura donné lieu.

Art. 9. Défense expresse est faite aux citoyens qui ont reçu de l'État des fusils de munition, comme gardes nationaux, de s'en servir pour chasser.

Art. 10. Il sera payé aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux constatant des infractions à la loi du 3 mai 1844, qui auront donné lieu à condamnation, une gratification ainsi fixée par l'ordonnance du 5 mai 1845 :

8 fr. pour les délits prévus par l'article 2 de la dite loi ;

15 fr. pour ceux prévus par l'article 12 et l'article 13, paragraphe 1^{er} ;

25 francs pour ceux prévus par l'article 15, paragraphe 2.

(1) NOTA. — Le Préfet pourra refuser le permis de chasse aux personnes qui se trouvent dans les cas spécifiés dans l'art. 6 de la loi du 3 mai 1844.

Il ne sera pas délivré :

Aux mineurs qui n'auront pas 16 ans accomplis ;

Aux mineurs de 16 à 21 ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions ;

Aux interdits ;

Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'État et aux gardes pêche ;

A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes ;

A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la loi ;

A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

A l'occasion des grandes fêtes qui auront lieu à Nantes, la semaine prochaine, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans fera délivrer, dans toutes les gares et stations de la section de Tours à Nantes et de Nantes à St-Nazaire, des billets d'aller et de retour de toutes classes avec une réduction de 40 0/0 sur le prix ordinaire des places.

Ces billets seront valables, savoir : ceux délivrés les 24 et 25 août jusqu'au 26 inclusivement, et ceux délivrés les 31 août 1^{er} et 2 septembre jusqu'au 3 septembre inclusivement ; ils donneront droit à l'admission dans tous les trains réguliers de voyageurs, les trains poste, les trains express exceptés, comme ceux délivrés dans les 1^{ers} jours de ce mois. Ces billets donneront aussi droit à une entrée dans les galeries de l'exposition et seront augmentés pour cette cause de un franc par billet.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES.

AVIS ADMINISTRATIF.

Le Président du Jury d'admission pour l'arrondissement de Saumur s'empresse de porter à la connaissance des personnes qui désirent exposer leurs produits, que les propositions des Jurys d'admission seront reçues à la commission centrale de Paris jusqu'au 15 septembre.

Saumur, le 16 août 1861.

Le Président.

LOUVET.

La chasse est défendue sur toute l'étendue de la commune d'Avoine pour toute personne domiciliée hors les quatre communes d'Avoine, Beaumont-Verron, Savigny et Haismes.

MARINE ET COLONIES.

AVIS.

Le département de la marine est disposé à traiter à prix fermes pour des fournitures de bois de chêne de construction à extraire des départements désignés ci-après :

Cher, Indre, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Vienne, Sarthe, Orne (partie versant à la Sarthe), Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan.

Les personnes qui désireraient soumissionner ces fournitures pourront prendre connaissance du cahier des conditions particulières au Ministère de la marine (Direction du matériel, Bureau des approvisionnements généraux), et dans les bureaux des Préfectures des départements ci-dessus relatés, ainsi qu'à Angers, à Orléans et à Rennes, chez MM. les Ingénieurs de la marine affectés à la surveillance des fournitures de bois de construction, où elles pourront également prendre communication du tarif officiel des bois de la marine.

Les soumissions seront admises pour un ou plusieurs lots d'une importance de cinquante stères chaque.

Elles devront être adressées au Ministère de la marine à partir du 1^{er} août 1861, jusqu'au 1^{er} août 1862, et être accompagnées d'un récépissé constatant le dépôt, à titre de garantie, d'une somme de huit cents francs dans une des caisses du Trésor public à Paris ou dans les départements.

Pour chronique locale et faits divers : P. GODET.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Pesth, 22 août. — La séance a été ouverte à midi : les deux présidents ont lu le rescrit dont voici le contenu :

« Considérant que la diète hongroise n'a pas répondu aux invitations qui lui ont été adressées ; considérant qu'à notre grand regret nous ne pouvons pas attendre de la diète, méconnaissant si fortement son devoir au plus grand détriment de tous les intéressés, une action ultérieure, salutaire pour la Hongrie ;

» Nous déclarons directement le fil des arrangements possibles, rompu parce que nous ne pouvons céder aux prétentions dont la portée dépasse toute limite admissible, et nous trouvons bon, par le présent rescrit, de dissoudre la diète, nous réservant d'en convoquer une nouvelle dans le cas où cela sera possible, dans le délai de six mois. »

La lecture du rescrit impérial, ordonnant la dissolution de la diète hongroise, a été accueillie par des murmures et à plusieurs reprises interrompue.

Le discours de M. Deak, au contraire, et celui du président de la diète ont été couverts de bruyants applaudissements.

A leur sortie de la chambre, les députés ont été vivement applaudis par la foule qui se tenait à la porte du palais.

Vienne, 23 août. — Dans le message impérial qu'il a adressé au reichsrath, l'empereur déplore les désordres de la Hongrie. Il dit que les dispositions de la patente du 20 octobre ont mis en oubli le crime du 14 avril 1849, contre la dynastie et la pragmatique-sanction, et que cet acte aurait mérité une autre reconnaissance. L'empereur a fait pour la Hongrie tout ce que l'équité exige, tout ce que la justice envers les autres provinces permet de faire et tout ce que commande le développement de la politique de l'empire. Sa Majesté a rétabli la constitution hongroise, avec toutes ses institutions libérales, ainsi que l'autonomie nationale, sous l'unique condition que l'exercice des droits politiques relatifs aux devoirs militaires, aux finances et à l'économie nationale, en général, doivent rester solidaires pour tout l'empire.

L'empereur avait le droit de faire ces réserves, parce que la constitution avait été violée par le pouvoir révolutionnaire et qu'on s'en était effectivement écarté. Il y était également obligé à cause des nécessités de la position de l'Autriche comme grande puissance. La diète hongroise aurait donc dû s'occuper de la révision des lois de 1848 et mettre à exécution le diplôme impérial qui répondait aux besoins de la constitution nouvelle.

Au lieu de cela la diète a prétendu obtenir la pleine reconnaissance de la constitution de 1848 en maintenant les clauses qui violent les prérogatives de la couronne, les droits de l'empire entier et les intérêts des nationalités non magyares, bien que l'application de ces clauses ne peut s'effectuer sans employer la force contre la Croatie, la Slavonie et la Transylvanie. Quoique la diète fut invitée à négocier pour un arrangement, elle s'y est refusée et a déclaré, au contraire, les négociations rompues. L'empereur veut néanmoins fermement maintenir même en Hongrie les principes constitutionnels. Sa Majesté déclare donc : — 1^o que les lois d'octobre et de février dernier restent en vigueur et qu'aucun changement constitutionnel ne saurait avoir lieu sans le consentement du reichsrath. Chaque province conserve la faculté d'envoyer des députés au reichsrath pour y exercer les droits qui lui sont réservés, et la non participation d'une province quelconque ne saurait empêcher l'exercice des droits d'autrui.

2^o Toutes les stipulations de la législation de 1848 qui sont d'accord avec la constitution octroyée seront reconnues. Les stipulations contraires sont abrogées.

3^o La diète hongroise actuelle est dissoute, parce qu'elle a persisté quand même dans son opposition. La nouvelle diète, appelée à remplir les devoirs de la diète dissoute, sera convoquée aussitôt que possible. Des instructions pour le rétablissement et le maintien de l'ordre sont données.

Le message impérial se termine en déclarant que l'empereur, tenant fermement à l'unité de l'empire, à l'autonomie des provinces, ainsi qu'à la liberté constitutionnelle, attend l'avenir avec confiance.

La reichsrath a voté une adresse à l'empereur en réponse à ce message. — Havas.

Une dépêche de Madrid, du 21 août, nous informe que l'infante Christine est heureusement accouchée d'un fils. — L'envoyé du roi de Portugal représentait le corps diplomatique.

Vient de paraître :

LA BIOGRAPHIE

DE

M^{LLE} KAROLY

Artiste au Théâtre Impérial de l'Odéon,

Par M. Armand DUBARRY.

Cet ouvrage se trouve au Bureau du Journal et chez les Libraires.

AVIS.

LA MAISON DE BANQUE.

A. SERRE

RUE D'AMSTERDAM, 3, A PARIS,

Ouvre des COMPTES-COURANTS avec CHÈQUES, fait des Avances sur titres, se charge de l'achat et de la vente des Valeurs négociées à la Bourse de Paris, etc.

Un bulletin contenant toutes les conditions de ces diverses opérations de banque est adressé à toute personne qui en fait la demande. (633)

Les médecins de la Faculté de Paris, prescrivent avec un succès constant, les *Dragées de savonule de Copahu*, du docteur A. Lebel, rue de Saintonge, n^o 68, à Paris, pour guérir en quelques jours les affections les plus invétérées. — Prix : 4 fr. la boîte. — Dépôt à Saumur, chez M. LEBRUN, pharmacien, seul dépositaire. (399)

BOURSE DU 22 AOUT.

3 p. 0/0 sans changement. — Ferme à 68 1/2.

4 1/2 p. 0/0 sans changement. — Ferme à 98 00.

BOURSE DU 23 AOUT.

3 p. 0/0 hausse 05 cent. — Ferme à 68 30

4 1/2 p. 0/0 baisse 10 cent. — Ferme à 97 90.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etude de M^e VAILLIER, huissier à Saumur.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

On fait savoir que le jeudi vingt-neuf août mil huit cent soixante-un, heure de midi, aux Champs-Courbettes, commune de Saint-Lambert-des-levées, il sera, par suite de la saisie-brandon, faite à la requête de M. Augustin Laforest, marquis d'Armaillé, sur le sieur René Bataillon, par exploit de M^e Vaillier, procédé, par le ministère de l'huissier sousigné, à la vente par adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la récolte à faire prochainement sur un hectare quarante ares, en quatre pièces, ensemencés en chanvre, sis commune de Saint-Lambert-des-levées.

On paiera comptant.
(431) VAILLIER.

Etude de M^e Henri PLÉ, commissaire-priseur à Saumur.

VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS.

Le lundi 26 août 1861, à midi, et jours suivants, s'il y a lieu, il sera procédé, par le ministère de M^e Henri PLÉ, commissaire-priseur, en la maison où est décédé M. DUMÉNY père, à Saumur, faubourg de la Croix-Verte, ancienne route de Tours, à la vente publique aux enchères d'objets mobiliers.

Il sera vendu :

Lits, couettes, couvertures, rideaux, draps, serviettes, nappes, armoires, buffets, tables, chaises, fauteuils, glaces, outils, ferrailles, batterie de cuisine et beaucoup d'autres objets.

On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

Etude de M^e LEROUX, notaire à Saumur.

A VENDRE
UNE RENTE PERPÉTUELLE
DE 300 FRANCS,
appartenant aux héritiers de M^{lle} DROUVAULT.
S'adresser à M^e LEROUX, notaire.

Etude de M^e LEROUX, notaire à Saumur.

A VENDRE UNE MAISON

Située à Saumur, rue Traversière, louée à la société de Saint-Vincent-de-Paul.

S'adresser audit notaire. (436)

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES.

ACHAT DE DENRÉES.

Le samedi 14 septembre 1861, à la mairie de Saumur, il sera procédé, à trois heures de relevée, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, d'une fourniture de foin, de luzerne, de paille et d'avoine, à livrer dans le magasin militaire de la place de Saumur.

L'instruction et le cahier des charges relatifs à cette adjudication sont déposés dans les bureaux de la sous-intendance militaire (rue Bodin, n^o 3), où le public sera admis à en prendre connaissance. (437)

Changement de domicile.

M. Louis RAIMBAULT, médecin-vétérinaire à Saumur, a transféré son domicile rue de la Fidélité, n^o 36, entre la Manutention militaire et la rue Beaurepaire. (438)

A VENDRE OU A LOUER MAISON

Située rue du Temple, 19,

Entièrement mise à neuf, fraîchement décorée, paquetée. Appartements nombreux et de disposition commode; cabinet de toilette avec lieux à l'anglaise. Porte cochère, cour, écurie. Pompe élévatoire, etc., etc.

S'adresser à M. le lieutenant-colonel RUAULT, y demeurant. (439)

A VENDRE OU A LOUER

présentement,

UNE MAISON

Nouvellement construite.

Cette maison, composée de cave, rez-de-chaussée, premier, grenier et cour, est située à l'entrée du bourg de Saint-Florent.

S'adresser à M. Pierre SANZAY, forgeron audit bourg. (440)

Etude de M^e LAUMONIER, successeur de M^e DUTERME, notaire à Saumur.

A VENDRE PLUSIEURS PARCELLES de

TERRE ET VIGNE

Situées commune du Coudray-Macouard, et consistant en :

1^o Cinq ares 50 centiares de terre, au canton de Saint-Aubin, joignant au midi Boucault, au couchant Tonneguin, au nord M. Deffodé, au levant Louis Balu.

2^o Huit ares 25 centiares de terre en Viré, joignant au levant Nicolas Colette, au midi Aubray, au couchant M. Cercler, au nord un chemin.

3^o Même quantité de terre, au Préau-deau, joignant au levant Touron, de Rougeville, au couchant Deronet, au nord le ruisseau de la Gravelle.

4^o Huit ares 25 centiares de vigne dans les Ruaux, joignant au levant Louis Guibert, au midi Catault, au couchant Baptiste Thomas, au nord Tonneguin.

5^o Cinq ares 50 centiares de vigne, au même lieu, joignant au levant Langlois, au midi Gâteau, au couchant Mahau et autres, au nord M. Deffodé.

6^o Et 29 ares 69 centiares de vigne, au canton de Lessart, joignant au levant Louis Foucault, au midi Bazille, au couchant Normand Besnard, au nord un chemin d'exploitation.

S'adresser, pour tous renseignements, à M^e LAUMONIER, notaire.

Etude de M^e LAUMONIER, successeur de M^e DUTERME, notaire à Saumur.

A VENDRE A L'AMIABLE.

1^o Une MAISON et dépendances, servant d'auberge, située à Saumur, sur le Champ-de-Foire, et occupée par le sieur Brard.

Cette maison, de construction récente, se compose d'un rez-de-chaussée, premier étage, grenier et vastes servitudes.

2^o Une autre MAISON, située également à Saumur, rue du Portail-Louis, n^o 29, occupée par M. Chevreau, ferblantier-lampiste.

Cette maison est élevée sur cave, d'un rez-de-chaussée, de deux étages et d'un grenier sur le tout.

3^o Un QUETIER ou oseraie, situé commune de Saumur, levée d'Enceinte, contenant 47 ares 63 centiares.

Pour plus amples désignations, voir les affiches, et pour tous renseignements, s'adresser à M^e LAUMONIER, notaire. (409)

Etudes de M^e GAUTRON, notaire à Nantes, et de M^e MEFFRAY, notaire à Beaufort (Maine-et-Loire).

A VENDRE

LA TERRE

DE LA PORTE-ROUGE

Située en la commune de Fontaine-Guérin, avec extension sur celle de Beaufort, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire),

Composée d'une maison de maître, une réserve, une métairie et quatre closeries. Le tout contenant 77 hectares 80 ares 41 centiares. (410)

Etude de M^e TOUCHALEAUME, notaire à Saumur.

A VENDRE

OU A LOUER

Présentement,

Une MAISON, avec cour, jardin et vastes servitudes, sise à Saumur, rue du Port-Cigogne, joignant M. Thiffoine, négociant.

S'adresser, pour tous renseignements, audit notaire. (428)

Etude de M^e BIERMANT, notaire à Langeais (Indre-et-Loire.)

VENTE MOBILIÈRE

APRÈS DÉCÈS,

AU CHATEAU DE PLANCHOURY,
près Langeais,
Station du chemin de fer.

Le dimanche 25 août 1861, à deux heures après midi, il sera procédé, par le ministère dudit M^e BIERMANT, notaire, à la vente à l'encan des chevaux, voitures, harnais, etc., etc., garnissant les écuries et selleries du CHATEAU DE PLANCHOURY, et des animaux de basse-cour dudit château.

Le tout dépendant de la succession de M. POLAK, et comprenant notamment les articles suivants :

1^o Un cheval anglais, âgé de huit ans, poil alezan.

2^o Une jument anglaise, âgée de neuf ans, sous même poil.

3^o Une jument anglaise, âgée de trois ans, sous poil bai.

4^o Un cheval anglais, sous poil alezan.

5^o Une jument anglaise, sous même poil.

6^o Un beau coupé, de Levrault.

7^o Une très-belle calèche, d'Erlor.

8^o Une victoria, de Bender.

9^o Un phaéton, de Rose.

10^o Harnais à boucleries noires et de cuivre; selles d'hommes, selles de dames, brides, etc., etc.; livrées de cocher, d'été et d'hiver.

11^o Vaches, chèvres blanches, faisans, poules, pigeons, etc., etc.

Les voitures et harnais sont pour la plupart neufs et en très-bon état.

La vente sera faite au comptant.

A VENDRE

Un très-joli petit BREAK, pour un ou deux chevaux.

S'adresser au bureau de journal.

FOYERS POUR CHEMINÉES, POÊLES ET CALORIFÈRES.

La plus mauvaise cheminée cesse instantanément de fumer par la pose de l'appareil MOUSSERON. (Garantie sur facture.)

Seul dépôt à Saumur, chez GOUBY aîné, poëlier, place Saint-Pierre.

Saumur, imprimerie de P. GODET.

VENTE

Par suite de liquidation.

600 PIÈCES DE VINS EN CERCLES.

VINS ROUGES.

1858, Coteaux 160 f. la p.

1858, Bourgneil 160 —

1856, Champigny 160 —

1859, Bourgneil et coteaux, 100 —

1860, Chinon 50 —

VINS BLANCS.

1858 100 —

1860, Coteaux 70 —

1860, Ordinaire 40 —

S'adresser à M. BOUTIN fils, négociant à Saumur, ou à BRETON, facteur à la cave, à Saint-Florent. (403)

A VENDRE

LE GRAND JARDIN

DE LA TUFFERIE,

Situé faubourg de Nantilly.

S'adresser à M. FOURNÉE-CHESNEAU, rue de Bordeaux. (380)

A CÉDER

DE SUITE

Un EXCELLENT CABINET DE LECTURE, situé dans un des bons quartiers d'Angers.

On n'exigera presque rien comptant. S'adresser, pour tous renseignements, à M. Aug. BOUVIER, gradué en droit, 28, rue Plantagenet, à Angers. (441)

A CÉDER

DE SUITE

Pour cause de décès

UN FONDS

DE BOULANGERIE,

Situé à St-Martin-de-la-Place.

S'adresser à M. CORBINEAU, marchand-boucher, à Saumur, ou à M^{me} veuve COUTANCEAU, à Saint-Martin.

A VENDRE

Un CHIEN D'ARRÊT, dressé, et un BON FUSIL de chasse.

S'adresser à M. PRAX. (443)

A CÉDER DE SUITE

UNE PETITE AUBERGE

TRÈS-BIEN ACHALANDÉE,

Située dans un des bons quartiers de Saumur.

S'adresser au bureau du journal.

A VENDRE

CHIEN COUCHANT,

Trois ans, bien dressé.

A VENDRE

UN CHIEN COUCHANT

Parfaitement dressé.

S'adresser au bureau du journal.

DRAPERIES,

NOUVEAUTÉS, TOILES, ROUENNERIES.

On demande un pensionnaire.

S'adresser au bureau du journal.

A LOUER

Une Remise, une Écurie à deux chevaux, grenier au-dessus.

S'adresser à M. BEAUREPAIRE, avoué, rue Cendrière, à Saumur. (346)

TACHES ET BOUTONS AU VISAGE

Flacon, 5 fr. — Paris, CANDÈS et C^{ie}, boulevard Saint-Denis, 26. — Saumur, M. BALZEAU-PLISSON, parfumeur.

Le LAIT ANTÉPHELIQUE détruit ou prévient éphélides (taches de rousseur, son, lentilles, masque de grossesse), hâle, feux, efflorescences, boutons, rugosité, — donne et conserve au visage un teint pur, clair et uni. (149)